

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1912, p. 1.

Législation intérieure: COLOMBIE. Loi du 18 novembre 1911 modifiant celle de 1869 sur les brevets, p. 1. — Décret du 31 juillet 1906 concernant les droits de timbre en matière de brevets et de marques, p. 1. — CUBA. Règles concernant la rédaction des descriptions et la confection des dessins pour demandes de brevets, p. 2. — ÉTATS-UNIS. Règlement des 26 avril 1909 et 27 juillet 1911 sur les marques de fabrique, p. 2. — SUISSE. Loi du 30 mars 1911 complétant le code civil; inventions faites par l'employé, p. 5.

Circulaires et avis administratifs: CHILI. Prescriptions concernant le dépôt de marques pour produits chimiques et médicaments, p. 5.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LE PROJET DE LOI ITALIEN SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, p. 6.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (M. Wassermann), p. 8.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque; emballage et papiers d'affaires; non-admission dans la liste des articles protégés, p. 8. — FRANCE. Marque; dénomination « Salvator »; adjonction du nom du fabricant; contrefaçon, p. 9.

Nouvelles diverses: AUTRICHE. Droit mondial en matière de marques, p. 9. — ROUMANIE. Taxe pour cessions de brevets; brevets additionnels, p. 9.

Statistique: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle, année 1910, p. 9.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1912

UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	Ceylan.
AUTRICHE.	Nouvelle-Zélande.
HONGRIE.	Trinidad et Tobago.
Bosnie et Herzégovine.	ITALIE.
BELGIQUE.	JAPON.
BRÉSIL.	MEXIQUE.
CUBA.	NORVÈGE.
DANEMARK et les îles Féroé.	PAYS-BAS.
DOMINICAINE (RÉP.).	Indes néerland.
ESPAGNE.	Surinam.
ÉTATS-UNIS.	Curacao.
FRANCE, Algérie, et colonies.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	SERBIE.
Féd. australienne.	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
CUBA.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE, Algérie et colonies.	TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	ITALIE.
HONGRIE.	MEXIQUE.
Bosnie et Herzégovine.	PAYS-BAS.
BELGIQUE.	Indes néerland.
BRÉSIL.	Surinam.
CUBA.	Curacao.
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
FRANCE, Algérie et colonies.	SUISSE.
	TUNISIE.

Législation intérieure

COLOMBIE

LOI

modifiant

LA LOI N° 35 DE 1869 SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 49, du 18 novembre 1911.)

Le Congrès de Colombie décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Tout Colombien ou étranger qui aura inventé ou perfectionné une machine, un appareil mécanique, une combinaison de matières ou un procédé dont l'application est utile à l'industrie, aux arts ou aux sciences, ou un objet ou produit industriel, pourra obtenir du Pouvoir exécutif un brevet de privilège lui assurant, à lui ou à ses ayants cause légaux, pour un terme de dix à cinquante ans, le droit exclusif de fabriquer, de vendre ou d'utiliser son invention ou son perfectionnement.

ART. 2. — Est ainsi modifié l'article 2 de la loi N° 35 (13 mai) de 1869⁽¹⁾.

DROITS DE TIMBRE

EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES (Décret N° 909, du 31 juillet 1906.)

Aux termes du décret N° 909, du 31 juillet 1906, concernant le papier timbré et le timbre national, les brevets et les certificats d'enregistrement de marques accordés ou délivrés par le gouvernement doivent être rédigés sur papier timbré à § —. 10 par page double, et être munis d'un timbre de § 10. — Les documents prescrits par la loi doivent être rédigés

(1) Voir *Recueil général*, tome IV, p. 889: le terme de protection primitif était de cinq à vingt ans.

sur papier timbré à § —. 10 par page, et les documents provenant de l'étranger, et légalisés par les agents diplomatiques et consulaires, doivent être munis de la légalisation du Ministère des Affaires étrangères et d'un timbre de § —. 10.

(Comm. par MM. Lemus Perez & C^{ie}, à Bogotá.)

CUBA

RÈGLES

concernant

LA RÉDACTION DES DESCRIPTIONS ET LA CONFECTION DES DESSINS POUR DEMANDES DE BREVETS

(Sans date.)

- 1° La description commencera par le nom ou le titre de l'invention;
- 2° Elle indiquera ensuite la nature et l'objet de l'invention, en faisant ressortir ce qui la différencie essentiellement des inventions analogues déjà connues, et énumérera les figures que comprennent les dessins, quand il y en a, tout en expliquant les vues et sections des objets représentés;
- 3° L'invention fera ensuite l'objet d'une description claire, complète, exacte et concise, en dehors de toute espèce de considérations relatives aux avantages et à l'utilité de l'invention, ainsi que de toute allégation ne concernant pas sa construction ou son caractère; en outre, on y expliquera le fonctionnement et le mode d'emploi quand il s'agira d'une machine, d'un appareil, d'un instrument ou d'un produit d'art, et la préparation quand il s'agira d'une composition de matières;
- 4° Le mémoire se terminera par la revendication. Celle-ci devra définir ou exprimer en termes clairs et précis le procédé, l'appareil, l'instrument, l'opération, le produit ou l'objet de fabrication présenté comme invention propre, ou la combinaison de parties, ou bien l'organe, la partie, l'opération ou la particularité qui, dans l'un de ces objets, constitue le perfectionnement d'une invention propre et doit faire l'objet exclusif du privilège;
- 5° La signature de l'inventeur ou de son mandataire figurera au pied du mémoire;
- 6° La description et les dessins seront présentés en double exemplaire;
- 7° Le dessin original sera établi sur papier toile d'un format ne dépassant pas 381 mm. en hauteur et 254 mm. en largeur, et mesurant au moins 330 mm. en hauteur et 203 mm. en largeur;
- 8° Les dessins comprendront plusieurs feuilles quand une seule ne suffira pas pour contenir toutes les figures nécessaires;
- 9° Le double du dessin sera établi sur papier toile, sur carton bristol de 3 feuilles ou sur papier héliographique bleu;
- 10° Les feuilles portant les dessins seront signées dans l'angle inférieur de droite par l'inventeur ou son mandataire;
- 11° Le dessin d'une invention comprendra des projections, sections ou vues en perspective, soit combinées, soit séparées s'il le faut, et montrera les détails des parties les plus compliquées, non visibles clairement dans les vues générales et faisant l'objet spécial de la revendication;
- 12° Dans les dessins on indiquera les diverses pièces ou parties de l'objet par des lettres ou chiffres auxquels on se référera dans la description contenue dans le mémoire, en citant ces pièces ou parties. Ces caractères de référence devront être placés à proximité du point désigné, avec lequel ils seront reliés par une petite ligne;
- 13° Les lignes et lettres figurant dans les dessins seront tracés à l'encre noire indélébile et sans ondulations ni interruptions, à moins que cela ne soit nécessaire pour donner un aspect esthétique au dessin;
- 14° Dans les dessins, les plans selon lesquels sont obtenues les sections seront indiqués aux endroits appropriés par des lignes droites de tracé interrompu ou pointillé et ces lignes seront désignées à chaque extrémité par une lettre ou un numéro;
- 15° Dans toutes les figures la lumière sera supposée venir de haut en bas et de gauche à droite selon un angle de 45 degrés; en conséquence, les bords des parties ou pièces de l'objet correspondant au côté de l'ombre seront indiqués par des traits épais, et les bords correspondant au côté de la lumière seront indiqués en traits fins, sans qu'il soit nécessaire que les ombres soient représentées;
- 16° Il n'est pas nécessaire que les dessins soient tracés à une échelle déterminée, pourvu que les parties d'une même figure soient proportionnées entre elles;
- 17° Les sections ou coupes dans les parties entières des objets seront indiquées par des lignes obliques parallèles;
- 18° Quand une même partie d'un objet paraît dans plusieurs figures, elle devra être indiquée par chacune d'elles par le même caractère de référence;
- 19° Quand l'invention consiste dans un per-

fectionnement apporté à une machine, un appareil, un instrument ou un produit d'art déjà connu, l'invention sera représentée, en une ou plusieurs vues, d'abord séparées, des parties non nouvelles; puis, en une autre vue, elle sera représentée unie à la portion desdites parties qui est indispensable pour montrer la connexion existant entre ces différentes parties.

ÉTATS-UNIS

RÈGLEMENT

concernant

L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE (1)

(Du 26 avril 1909, révisé le 27 juillet 1911.)

Correspondance

1. Toutes les affaires traitées avec le Bureau des brevets le seront par écrit. Sauf consentement de toutes les parties, la procédure du Bureau sera basée exclusivement sur les documents écrits. Il ne sera donné aucune attention aux promesses, stipulations ou accords, purement oraux, à l'égard desquels il existerait un différend ou un doute.

2. Les déposants et leurs mandataires doivent observer les règles de la bienséance et de la courtoisie dans leurs rapports avec le Bureau. Les pièces présentées qui ne répondraient pas à cette exigence seront retournées; mais elles seront toutes préalablement soumises au Commissaire, et ne seront retournées que sur son ordre exprès.

3. Toutes les lettres doivent être adressées au « Commissaire des brevets », et toutes les remises par mandat postal, chèque ou traite, doivent être stipulées à son ordre.

4. On devra écrire une lettre séparée pour chaque objet distinct d'une recherche ou d'une requête. Les plaintes contre l'examineur préposé aux marques de fabrique, à l'enregistrement des transferts, aux taxes et à la délivrance de copies ou d'extraits, doivent être adressées au Bureau par lettres séparées.

5. Les lettres relatives à des affaires en cours doivent indiquer le nom du déposant, le numéro d'ordre de la demande et la date du dépôt. Les lettres relatives aux marques enregistrées doivent indiquer le nom du propriétaire enregistré, le numéro et la date du certificat, et la marchandise à laquelle la marque est destinée.

6. Les déposants n'ont pas besoin de comparaître en personne au Bureau des

(1) Ce règlement remplace celui du 20 février 1905. Prop. ind., 1905, p. 85.

brevets. Leurs affaires peuvent être traitées par correspondance.

7. Quand un mandataire aura déposé son pouvoir dûment établi, la correspondance se fera avec lui.

8. On n'admettra pas, en général, une double correspondance avec le déposant et son mandataire, ou avec deux mandataires.

9. Le Bureau ne peut s'astreindre à répondre aux demandes tendant à s'assurer si certaines marques ont été enregistrées; ou, — en cas de marques enregistrées, — au nom de qui, et pour quels produits l'enregistrement a été fait; il ne peut pas davantage émettre son avis sur la nature et l'étendue de la protection accordée par la loi, ou expliquer cette dernière, sauf sur les questions qui pourraient surgir à l'occasion de demandes d'enregistrement dûment déposées.

10. Les frais d'expres, de transport et de poste, et tous autres frais concernant les envois faits au Bureau des brevets doivent être payés d'avance intégralement, faute de quoi les envois ne seront pas acceptés.

Mandataires

11. Le propriétaire d'une marque de fabrique peut déposer lui-même la demande tendant à l'enregistrement de cette dernière; mais on lui conseille de recourir aux services d'un mandataire compétent, si ce genre d'affaires ne lui est pas familier. Le Bureau ne peut assister l'intéressé dans le choix d'un mandataire.

Un registre des mandataires (*attorneys*) est tenu au Bureau des brevets pour l'inscription de toutes les personnes admises à représenter les déposants devant ce Bureau, et tout mandataire enregistré est admis à traiter les affaires relatives à l'enregistrement des marques.

L'inscription d'un mandataire ne sera pas requise pour une seule demande d'enregistrement; mais à défaut d'inscription son admission se limitera à chaque cas isolé. Le Commissaire se réserve le droit de refuser de reconnaître tout attorney, agent, ou autre personne susceptible d'être autorisée d'après les dispositions précédentes du présent article.

12. Pour qu'un mandataire quelconque soit admis à prendre connaissance de documents ou à agir d'une façon quelconque, il devra préalablement déposer son pouvoir. Les pouvoirs généraux donnés par un mandant à son associé ne seront pas pris en considération. On doit fournir une autorisation écrite pour chaque demande. Un pouvoir délivré au nom d'une maison ou d'une société ne sera pas admis, ni en faveur de la maison, ni en faveur d'un de

ses membres, à moins que tous les associés n'y soient nominativement désignés.

13. Un mandataire peut se faire remplacer ou s'adjoindre quelqu'un avec l'autorisation écrite de son mandant; mais cette autorisation ne donne pas au second mandataire le droit d'en désigner un troisième.

14. Les pouvoirs peuvent être révoqués dans toutes les phases de la procédure, moyennant une demande adressée au Commissaire et approuvée par lui; après la révocation, le Bureau correspondra directement avec le déposant ou avec le nouveau mandataire qu'il pourra désigner. Un pouvoir conféré à un second mandataire principal ne sera inscrit que s'il révoque expressément celui en faveur du mandataire principal inscrit. Le mandataire sera informé promptement par le *docket clerk* de la révocation de son pouvoir.

15. En cas de manquement grave, le Commissaire peut refuser d'admettre une personne en qualité de mandataire, soit d'une manière générale, soit pour un cas particulier; les raisons d'un tel refus seront dûment notées et seront soumises à l'approbation du Secrétaire de l'Intérieur.

Personnes admises à l'enregistrement

16. Peut faire enregistrer sa marque, moyennant le paiement de la taxe établie par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites, toute personne, maison, corporation ou association domiciliée aux États-Unis ou qui réside dans un pays étranger accordant par un traité, une convention ou une loi un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, qui est le propriétaire de la marque, et qui s'en sert dans le commerce avec les nations étrangères, ou entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes. (V. art. 17 et 20.)

17. Sauf l'exception prévue à l'article 3 de la loi du 4 mai 1906, aucune marque ne sera enregistrée en faveur d'un déposant résidant ou demeurant dans un pays étranger, si ce pays n'accorde, par un traité, une convention ou une loi, un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, si la marque de fabrique n'est enregistrée en faveur du déposant dans le pays dans lequel il réside ou demeure, et si ce déposant n'a déposé au Bureau des brevets une copie certifiée du certificat d'enregistrement de sa marque dans le pays où il réside ou demeure. En pareil cas il n'est pas nécessaire d'indiquer dans la demande que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États qui les composent.

18. Le titulaire d'une marque de fabrique

résidant ou demeurant dans un pays étranger, et qui possèdera un établissement industriel sur le territoire des États-Unis, peut faire enregistrer une marque de fabrique apposée sur les produits de cet établissement, en observant les formalités de la loi du 20 février 1905 prescrites pour les propriétaires de marques domiciliés aux États-Unis.

Marques admises à l'enregistrement

19. Il ne sera pas enregistré de marque de fabrique dont le propriétaire est domicilié sur le territoire des États-Unis, s'il n'est établi que cette marque est employée comme telle par ledit propriétaire dans le commerce entre les États confédérés ou dans celui entre les États-Unis et une nation étrangère ou une tribu indienne. Sauf les cas prévus à la section 3 de l'acte du 4 mai 1906, il ne sera pas enregistré de marque dont le propriétaire réside ou demeure dans un pays étranger, si ce pays n'accorde, par un traité, une convention ou une loi un privilège semblable aux citoyens des États-Unis. Il ne sera pas enregistré de marque constituée, en tout ou en partie, d'éléments immoraux ou scandaleux, ou du drapeau, des armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité, ou d'une nation étrangère, ou d'une imitation de ces insignes, ou qui consiste en tout ou en partie en un dessin ou une image adopté comme emblème par une société fraternelle, s'il n'est prouvé à la satisfaction du Commissaire des brevets que la marque a été adoptée et utilisée comme marque par le requérant ou le prédécesseur dont il tient son droit, à une date antérieure à celle à laquelle la société fraternelle l'a prise comme emblème; ni de marque identique à une marque déjà enregistrée ou connue comme appartenant à une autre personne et comme étant appliquée par elle à des marchandises de même nature, et ressemblant de si près à cette marque qu'elle puisse vraisemblablement causer confusion ou erreur dans l'esprit du public, ou tromper les acheteurs; ou consistant uniquement dans le nom d'une personne, maison, corporation ou association; qui ne serait pas écrit, imprimé, empreint ou tissé d'une manière particulière ou distinctive, ou accompagné du portrait de la personne désignée; ou consistant uniquement en mots ou en dessins descriptifs des marchandises avec lesquelles ils sont employés, ou de la nature et de la qualité de ces marchandises; ou consistant uniquement en un nom ou un terme géographique: le portrait d'une personne vivante ne pourra être enregistré comme marque de fabrique qu'avec le consentement de l'intéressé, consentement qui devra être établi

par une pièce écrite; et il ne sera enregistré aucune marque employée dans un commerce illégal ou appliquée sur des articles nuisibles, ou qui a été employée dans le but de tromper le public dans l'achat de la marchandise, ou qui a été abandonnée.

20. Toute marque employée dans le commerce avec les nations étrangères, ou entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes pourra être enregistrée, si elle a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique du requérant ou de ses auteurs, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la loi du 20 février 1905 (v. art. 32).

De la demande

21. Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique doit être adressée au Commissaire des brevets et être signée par le requérant.

22. Une demande complète comprend :

a) Une requête demandant l'enregistrement, signée par le déposant;

b) Un exposé contenant les nom, domicile, résidence et nationalité du déposant, et si la requête émane d'une corporation ou d'une association, il faudra indiquer sous quelles lois d'un État confédéré ou d'une nation étrangère elle a été organisée; la classe des marchandises (selon la classification officielle) et le genre particulier des produits de cette classe auxquels la marque a été appliquée effectivement; un exposé indiquant la manière dont elle est apposée et fixée sur les marchandises et l'époque depuis laquelle la marque a été employée. Une description de la marque ne sera jointe que si le déposant le désire ou si le Commissaire le demande, et elle devra être approuvée par le Commissaire;

c) Une déclaration répondant aux prescriptions de la section 2 de la loi amendée le 18 février 1909;

d) Un dessin de la marque, signé par le déposant ou son mandataire, qui doit être un fac-similé de cette dernière, telle qu'elle est appliquée effectivement sur les marchandises (v. art. 34 et 35);

e) Cinq spécimens de la marque, telle qu'elle est appliquée effectivement sur les marchandises (ou le même nombre de fac-similés, s'il est impossible de fournir des spécimens en raison de la manière en laquelle la marque est appliquée sur les marchandises);

f) La taxe de dix dollars.

23. La requête, l'exposé et la déclaration doivent être rédigés en anglais, et être écrits sur un seul côté du papier.

24. Le nom du déposant figurera sur le certificat exactement comme sur l'exposé joint à la requête; ce dernier doit, en conséquence, porter la signature correcte du déposant, et le nom de ce dernier doit concorder, partout où il se trouve dans les pièces relatives à la requête, avec la signature figurant sur l'exposé.

25. Aucun renseignement ne sera fourni à un tiers, sans l'autorisation du déposant, sur le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique, ou sur l'objet de ce dépôt, à moins que cela ne paraisse nécessaire au Commissaire pour la marche correcte de la procédure devant le Bureau.

26. Toute demande d'enregistrement se trouvant en suspens au Bureau des brevets lors de l'adoption de la loi du 20 février 1905 pourra être modifiée de manière que les dispositions de cette loi soient applicables auxdites demandes et aux certificats qui en résulteront; et la procédure relative à ces demandes pourra être poursuivie conformément aux dispositions de cette loi sans qu'il y ait lieu de payer de nouvelle taxe. Quand une telle demande aura été modifiée de façon à la placer sous la loi du 20 février 1905, elle recevra un numéro d'ordre et une date de dépôt conformément à cette loi.

Toute marque de fabrique enregistrée sous la loi du 3 mars 1881 pourra être enregistrée d'après la loi du 20 février 1905; mais la demande d'enregistrement y relative sera soumise au même examen que les autres demandes déposées sous le régime de cette dernière loi.

27. La demande d'enregistrement relative à une marque déposée aux États-Unis par une personne ayant déjà régulièrement déposé la même marque à l'enregistrement dans un autre pays qui, par un traité, une convention ou une loi accorde un privilège semblable aux citoyens des États-Unis aura même force et effet que si elle avait été présentée dans ce pays à la date à laquelle la demande d'enregistrement pour la même marque a été déposée pour la première fois dans le pays étranger, à condition que cette demande soit déposée aux États-Unis dans les quatre mois à compter du jour où la première demande a été déposée dans le pays étranger.

28. Toute personne non domiciliée aux États-Unis qui demandera l'enregistrement d'une marque de fabrique ou le renouvellement d'un tel enregistrement devra, avant la délivrance du certificat d'enregistrement, désigner, par un avis écrit déposé au Bureau des brevets, un mandataire résidant aux États-Unis auquel on pourra adresser les citations ou notifications relatives aux procédures portant sur le droit à la marque

dont le déposant revendique la propriété. Cet avis sera transcrit sur la couverture du dossier de la demande.

29. Dans les procédures relatives à une demande ou à un enregistrement effectués conformément à la loi du 20 février 1905, on considérera comme suffisant de faire les notifications au déposant, au propriétaire enregistré ou à son représentant, en envoyant une copie des citations ou notifications le concernant à la dernière adresse notifiée au Commissaire des brevets.

30. Une marque peut, au choix du déposant, être enregistrée sur une seule demande pour quelques-uns ou pour tous les produits compris dans une seule classe de marchandises, à condition que les produits particuliers dont il s'agit soient spécifiés et que la marque ait été utilisée effectivement, à l'époque de la demande, pour tous les produits spécifiés.

31. La requête doit être accompagnée d'une déclaration par écrit certifiée par le déposant, ou par un associé de la maison, ou par un agent de la corporation ou de l'association formant la demande, et portant: que le déposant croit que la propriété de la marque dont l'enregistrement est demandé lui appartient, ou appartient à la maison, corporation ou association au nom de laquelle il fait la déclaration, et qu'autant qu'il sait et qu'il croit, aucune autre personne, maison, corporation ou association n'a droit à l'usage de la marque aux États-Unis, soit sous une forme identique, soit sous une autre forme qui s'en rapproche suffisamment pour qu'il puisse y avoir intention de fraude; que ladite marque est en usage dans le commerce entre les divers États confédérés, avec les nations étrangères ou les tribus indiennes, et que la description, le dessin et les spécimens (ou fac-similés) représentent fidèlement la marque dont l'enregistrement est demandé et que les faits exposés dans la requête sont vrais. (V. art. 17.)

32. Quand la demande sera faite en vertu de la section 5 de la loi du 20 février 1905, et sera basée sur ce fait qu'elle a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique, par le déposant ou les prédécesseurs dont il tire son droit, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la présente loi, le requérant devra, en sus de ce qui est exigé par l'article 2 de ladite loi, affirmer sous serment que pendant la période indiquée la marque a été employée d'une manière effective par lui-même, ses prédécesseurs ou les personnes dont il tire son droit à la marque, et que, autant qu'il sait et qu'il croit, cet usage a été exclusif.

33. Si le déposant réside ou demeure

dans un pays étranger, la déclaration requise doit, à moins que la requête ne soit formulée à teneur de l'article 3 de la loi du 4 mai 1906, mentionner en outre que la marque de fabrique a été enregistrée au nom du déposant, ou déposée par lui à l'enregistrement dans le pays où il réside ou demeure, et indiquer la date de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont il s'agit. En pareil cas, il ne sera pas nécessaire de mentionner que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États confédérés.

Si la demande est formulée à teneur de l'article 3 de la loi du 4 mai 1906, la déclaration, outre les mentions indiquées à l'article 31, devra spécifier que le déposant a un établissement industriel sur le territoire des États-Unis et que les produits sur lesquels la marque est apposée proviennent de cet établissement.

34. La déclaration peut avoir lieu, aux États-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments; et quand le déposant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments dans le pays étranger où se trouve le déposant, et dont la compétence devra être établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis; la déclaration devra être certifiée dans tous les cas, dans ce pays comme dans les autres, par le sceau officiel de l'agent devant lequel elle a été faite, mais aucune déclaration ne peut être reçue par un *attorney* engagé dans l'affaire. Si la personne devant laquelle est faite la déclaration ne possède pas de sceau, son caractère officiel sera établi par pièces incontestables, comme par exemple par le certificat d'un greffier de *Court of record*, ou par tout autre officier public muni d'un sceau.

35. Il ne sera pas permis d'apporter des modifications à la déclaration. Si celle qui a été déposée avec la demande est fautive ou défectueuse, elle devra être remplacée par une autre.

Dessin

36. (1) Le dessin doit être établi sur papier d'un blanc pur d'une épaisseur correspondant à celle du carton bristol à deux feuilles. La surface de ce papier doit être calandré et lisse. On ne doit employer que de l'encre de Chine, pour obtenir des lignes parfaitement noires et pleines.

(2) La feuille sur laquelle le dessin est exécuté doit mesurer exactement 10 pouces

sur 15 (25,4 sur 38,1 cm.). Une simple ligne marginale doit être tracée à un pouce (2,5 cm.) de chaque bord, laissant libre un champ mesurant exactement 8 pouces sur 13 (20,3 sur 33 cm.). Le dessin et les signatures doivent figurer dans l'intérieur de la marge. Un des petits côtés est considéré comme le haut de la feuille; on laissera en blanc un espace d'au moins 1 1/4 pouce (3,2 cm.) au-dessous de la ligne marginale supérieure, pour recevoir l'entête contenant le titre, le nom, le numéro et la date.

(3) Tous les dessins seront faits uniquement à la plume. Chaque ligne et chaque lettre, y compris les signatures, doivent être absolument noires. Cette prescription s'applique à toutes les lignes, quelque fines qu'elles soient, et aux lignes d'ombre. Toutes les lignes doivent être pures, nettes et pleines; elles ne doivent pas être trop fines ou trop serrées. Si l'on indique les ombres sur les surfaces, cela doit se faire au moyen de hachures espacées.

(4) Le nom du propriétaire de la marque, signé par lui-même, ou celui de son mandataire enregistré, doit figurer dans le coin inférieur de droite de la feuille, en dedans de la ligne marginale; il ne pourra en aucun cas empiéter sur le dessin.

(5) Quand le dessin sera plus long que la largeur de la feuille, celle-ci devra être tournée de façon que l'entête soit à droite et la signature à gauche; en-tête et signature occuperont la même place et se trouveront dans la même position que dans les feuilles vues debout; ils se trouveront dans la ligne horizontale quand la feuille sera tenue dans la position normale.

(6) Les dessins transmis au Bureau devront être envoyés à plat, protégés par une feuille de gros carton, ou roulés dans un tube approprié pour l'expédition. Ils ne devront jamais être pliés.

(7) Les timbres, réclames ou adresses écrites des agents ou mandataires ne seront pas tolérés sur le *recto* du dessin, ni en dedans ni en dehors de la ligne marginale.

37. A la demande des déposants, le Bureau fournira les dessins au prix coûtant.

Examen de la demande

38. Toutes les demandes d'enregistrement complètes seront examinées en premier lieu par l'examineur préposé aux marques de fabrique. Chaque fois qu'ensuite de l'examen une marque sera refusée pour une raison quelconque, cette décision sera notifiée au déposant. On lui indiquera les motifs du refus, en lui fournissant les renseignements et références qui peuvent lui être utiles pour l'aider à apprécier s'il lui convient de maintenir sa demande.

39. L'examen de la demande et la procédure y relative porteront entièrement sur des questions de faits; mais dans chaque lettre l'examineur indiquera ou rappellera toutes ses objections.

40. S'il résulte de l'examen de la demande que le déposant a droit à l'enregistrement de la marque de fabrique aux termes de la loi, la marque sera publiée une fois au moins dans la Gazette officielle. Cette publication aura lieu trente jours au moins avant la date de l'enregistrement.

Si aucun avis d'opposition n'est déposé dans les trente jours qui suivent cette publication, le déposant ou son mandataire sera dûment informé de l'acceptation de sa requête, et un certificat d'enregistrement sera délivré de la manière indiquée à l'article 58.

La liste des certificats d'enregistrement émis en une semaine sera close le jeudi, et les certificats de cette émission porteront la date du quatrième mardi suivant:

(A suivre.)

SUISSE

LOI FÉDÉRALE

complétant

LE CODE CIVIL SUISSE

(Livre cinquième: Droit des obligations.)

(Du 30 mars 1911.)

INVENTIONS FAITES PAR L'EMPLOYÉ

ART. 343. — Les inventions faites par l'employé au cours de son travail appartiennent à l'employeur, lorsque la nature des services promis par l'employé lui impose une activité inventive ou, s'il n'en est pas ainsi, lorsque l'employeur se les est expressément assurées.

Dans ce dernier cas, et si l'invention est d'une réelle importance économique, l'employé peut réclamer une rétribution spéciale, à fixer équitablement.

Cette rétribution se règle en tenant compte de la collaboration de l'employeur et de l'usage qui a été fait de ses installations.

Circulaires et avis administratifs

CHILI

PRESCRIPTIONS

concernant

LE DÉPÔT DE MARQUES POUR PRODUITS CHIMIQUES ET MÉDICINAUX OU POUR REMÈDES BREVETÉS

La Société nationale d'Agriculture, à la

quelle incombe, aux termes de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1874, la tenue du registre pour l'inscription des marques de fabrique ou de commerce, a établi pour l'enregistrement des marques destinées à des produits chimiques et médicinaux ou à des remèdes brevetés les prescriptions suivantes :

1° — Pour les marques destinées à des produits chimiques et médicinaux ou à des remèdes brevetés, on exigera que l'étiquette déposée contienne le nom du fabricant ;

2° — Si la partie intéressée revendique un droit exclusif au nom qu'elle fait enregistrer, elle devra établir qu'elle possède un brevet pour la fabrication au Chili, ou qu'elle emploie une dénomination inconnue dans le commerce avant la date à laquelle l'enregistrement a été demandé ;

3° — Pour faire cette preuve, elle pourra présenter les éléments caractéristiques (*las caracteristicas*) ou formules des remèdes et produits chimiques, afin de démontrer qu'elle a adopté une dénomination nouvelle.

(*Industria e invenciones*, 16 déc. 1914.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI ITALIEN

SUR LES

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

Le *Bollettino della proprietà intellettuale* vient de publier le projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce élaboré par la commission royale chargée de la revision des lois sur la propriété industrielle, projet qui est précédé d'un exposé des motifs assez étendu.

Bien qu'ayant rendu de bons services, la loi actuelle, qui remonte au 30 août 1868, a évidemment besoin d'être mise au courant des progrès modernes. Mais elle présente d'autres défauts que celles qui résultent uniquement de l'âge : les questions relatives aux marques sont mélangées avec celles qui touchent le nom commercial, l'enseigne et la concurrence déloyale ; certaines de ses dispositions sont en contradiction avec celles du code civil et du code pénal, et comme celles-ci s'appliquent aux marques non enregistrées aussi bien qu'aux autres, il en résulte que la protection spéciale découlant de l'enregistrement est fort minime ; enfin, les prescriptions relatives aux éléments constitutifs de la marque sont très gênantes, car elles exigent que chaque marque indique le lieu

d'origine, le nom du titulaire et la dénomination de l'établissement d'où provient la marchandise. Ces exigences eussent été très fâcheuses pour les étrangers, — car leurs marques ne remplissent pas, la plupart du temps, les conditions de la loi italienne, — sans l'article 6 de la Convention internationale ou les dispositions analogues des traités particuliers, qui permettent aux intéressés de déposer telles quelles les marques dont ils ont déjà opéré le dépôt dans leur pays d'origine.

Le projet de loi a été rédigé avec beaucoup de soin, et réalise un progrès considérable sur la loi actuelle.

* * *

Dès l'article 1^{er} on constate que le droit à la marque ne dépend pas de l'enregistrement de cette dernière, lequel a pour seul effet de rendre applicable à l'intéressé les dispositions spéciales contenues dans la loi. En d'autres termes, l'enregistrement est purement déclaratif de propriété.

De crainte de donner lieu à des interprétations restrictives, la commission n'a pas voulu indiquer, à titre d'exemples, les signes propres à être employés comme marques ; elle a préféré spécifier les signes qui ne pouvaient être admis à l'enregistrement. La marque peut être constituée par un signe distinctif quelconque, et même par la forme spéciale des objets ou de leurs enveloppes ou récipients. Ne peuvent constituer une marque, mais peuvent en faire partie à titre d'éléments accessoires, les armoiries publiques ou privées, les emblèmes et dénominations d'institutions publiques, etc., et les mots qui constituent la désignation nécessaire du produit ou les mots et signes qui, d'après l'usage général, en indiquent la nature, la qualité et la provenance (art. 2). Sont absolument exclus : l'emblème ou la dénomination de la Croix-Rouge (art. 3) ainsi que les indications propres à induire en erreur sur la nature, la qualité ou la provenance de la marchandise, et tout ce qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Nous nous demandons s'il ne serait pas plus prudent de ne pas mentionner comme pouvant figurer dans une marque, à titre d'éléments accessoires, les mots qui constituent la désignation nécessaire du produit ou qui en indiquent la nature, la qualité ou la provenance. Un élément accessoire d'une marque fait partie de cette dernière, tandis que les mots dont il s'agit, s'ils se trouvent dans une vignette déposée comme marque, n'appartiennent en aucune manière au déposant, et ne sont susceptibles d'aucune protection.

Les associations d'industriels et de com-

merçants peuvent faire enregistrer une marque collective destinée à distinguer les marchandises de leurs membres (art. 5).

La commission a discuté la question de savoir s'il convenait de prévoir le dépôt et la protection des marques de garantie, — qui certifient l'origine du produit, — ou les marques ouvrières, — qui sont apposées sur les produits fabriqués par un groupement d'ouvriers déterminé. Elle a envisagé que la protection des premières risquait d'apporter des entraves à la liberté, et que la reconnaissance des secondes conduirait à la création de privilèges analogues à ceux dont jouissaient les corporations du Moyen-âge.

Le propriétaire d'un établissement industriel exploité d'une manière effective à l'étranger est admis à faire enregistrer sa marque, à condition que les lois de l'État étranger accordent la réciprocité aux marques italiennes (art. 6). Et le dépôt d'une marque, fait à l'étranger, assure au déposant un droit de priorité pour l'enregistrement en Italie, à condition que la demande déposée dans ce pays le soit conformément aux conditions établies par une convention conclue avec le pays étranger, ou aux dispositions légales en vigueur dans ce pays et applicables aux Italiens (art. 7). Si nous comprenons bien, l'Italie accordera aux déposants des pays qui accordent le droit de priorité en vertu, non d'une convention, mais de leur législation intérieure, un droit de priorité de la durée fixée par la loi étrangère, et cela aux conditions établies par cette loi. Nous craignons que cela ne soit bien compliqué, car on oblige ainsi le juge italien à se référer souvent aux lois des autres pays.

Tandis qu'actuellement, le dépôt produit ses effets pendant une durée indéfinie, le projet de loi assure au déposant une protection qui durera vingt ans à partir de la date du dépôt, et qui peut être indéfiniment renouvelée (art. 8).

* * *

Les dépôts de marques se feront soit à l'Office de la propriété industrielle, soit aux préfectures et sous-préfectures du royaume (art. 14). Ils comprendront une demande d'enregistrement accompagnée du cliché de la marque et de 4 reproductions typographiques de cette dernière, plus 200 exemplaires en couleur avec une brève description, si la couleur constitue l'élément caractéristique de la marque (art. 9 et 10).

Selon une innovation introduite par le projet, l'enregistrement se fera par catégories de marchandises (art. 14).

Pour jouir du droit de priorité on devra, avant l'enregistrement, indiquer la date et

le lieu du premier dépôt étrauger (art. 12). Aucune pièce officielle ou légalisation n'est exigée. Il paraît, en effet, superflu d'imposer ces frais au déposant, cela d'autant plus qu'il est toujours aisé de s'assurer de l'exactitude de la déclaration faite, et qu'une indication mensongère en cette matière est frappée d'une forte amende (art. 54).

Toute demande d'enregistrement donne lieu à une taxe de dépôt de 10 livres plus 40 livres pour une marque destinée à une seule catégorie de marchandises. Quand une marque se rapportera à plusieurs catégories de marchandises, la taxe sera de 40 livres pour la première catégorie et de 20 livres pour chaque catégorie suivante. Pour plusieurs marques déposées en même temps le déposant acquittera une taxe de 40 livres pour la première marque et une catégorie et de 20 livres pour chaque autre marque ou catégorie (art. 15).

L'enregistrement sera refusé :

- 1° A défaut d'une représentation graphique de la marque;
- 2° A défaut du paiement des taxes prescrites;
- 3° Si la marque est manifestement contraire aux dispositions des articles 2, 3 et 4 (armoiries, désignations nécessaires ou usuelles du produit, etc., Croix-Rouge, indications mensongères, marques contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs) (art. 18).

L'indication donnée sous n° 1 nous paraît incomplète. Ne vaudrait-il pas mieux dire que le refus a lieu si le dépôt n'est pas fait en la forme prescrite? En effet, le dépôt de la demande d'enregistrement et du cliché est aussi nécessaire que celui de la représentation graphique de la marque.

* * *

Les droits découlant de l'enregistrement ne pourront être transmis qu'avec l'industrie ou le commerce pour lequel la marque a été enregistrée (art. 30).

Pour produire leurs effets à l'égard des tiers, les actes et les jugements qui transfèrent ces droits doivent être enregistrés à l'Office de la propriété industrielle (art. 31).

Le registre des marques est public (art. 38).

Les enregistrements et les transferts en matière de marques seront publiés dans un Bulletin officiel avec la représentation et, au besoin, la description des marques (art. 39). Actuellement on ne publie officiellement que le nom et l'adresse du déposant et les produits auxquels la marque est destinée. Le commerce a un grand intérêt à voir l'image des nouvelles marques qu'on se prépare à mettre sur le marché.

* * *

Le premier usager d'une marque peut demander l'annulation de l'enregistrement de cette marque fait au profit d'un tiers, après avoir déposé lui-même cette marque en son propre nom. A moins, que l'enregistrement n'ait été obtenu de mauvaise foi, l'annulation ne pourra être prononcée si l'action n'a pas été intentée dans les deux ans qui suivent. Dans ce cas, le premier usager conservera seulement le droit personnel de continuer à se servir de la marque (art. 40).

Sauf dans le cas indiqué ci-dessus, l'enregistrement d'une marque déjà enregistrée en faveur d'un tiers est nul (art. 42).

L'article 40 constitue une tentative heureuse de combiner les droits du premier usager avec ceux du premier déposant ayant agi de bonne foi. Le délai de deux ans, comptés de l'enregistrement, est peut-être un peu court, surtout s'il n'est pas fait un grand usage de la marque. On pourrait peut-être dire que ce délai est de deux ans à compter de la date à laquelle la marque est entrée dans la circulation commerciale.

L'enregistrement de la marque est nul, s'il ne satisfait pas aux conditions établies par les articles 2, 3, 4 et 6 (voir plus haut).

La marque est frappée de déchéance quand il n'en a pas été fait usage dans l'année de la date de l'enregistrement, ou si l'usage en a été interrompu pendant trois années consécutives (art. 43).

Le délai d'un an pendant lequel la marque doit être mise en usage, sous peine de déchéance, paraît bien court. Le lancement d'un nouvel article dépend de bien des circonstances: fabriques et machines nouvelles, obtention d'un produit parfait, création de nouveaux emballages et étiquettes, préparation du marché par la réclame, etc. Il se peut aisément qu'une année se passe sans que les circonstances soient propices, au lancement de l'article muni de la nouvelle marque. Et il serait injuste de frapper de déchéance une marque pour laquelle son propriétaire a peut-être déjà fait de grands sacrifices. Ne vaudrait-il pas mieux dire que la marque tombe en déchéance *en cas d'abandon*? L'abandon de la marque est une notion qui joue déjà un rôle important dans la jurisprudence. Et il est aisé pour l'intéressé d'établir le non-abandon de sa marque.

Chaque fois qu'un particulier intente une action en nullité ou en déchéance, l'intervention du ministère public est obligatoire; quant aux jugements prononçant la nullité ou la déchéance d'une marque, ils produisent leurs effets à l'égard de tous (art. 46).

Cette disposition vous paraît fort utile. Dans plusieurs pays l'intervention du ministère public est facultative et, quand elle ne s'est pas produite, le jugement n'exerce ses effets qu'entre les parties en cause. Il se peut alors qu'une marque déclarée nulle à plus d'une reprise donne lieu à plusieurs procès, ce qui ne saurait se produire si elle avait été annulée une fois pour toutes vis-à-vis de tous.

* * *

Les dispositions pénales du projet de loi remplacent celles des articles 296 et 297 du code pénal, qui s'appliquent indistinctement aux marques enregistrées et aux autres.

L'article 48 punit la contrefaçon des marques enregistrées (1 an de détention et 5000 livres d'amende au maximum).

L'article 49 s'applique à la contrefaçon des marques non enregistrées (1 an de détention et 2000 livres d'amende).

Est, en outre, puni l'usage d'une marque dont l'enregistrement a été obtenu de mauvaise foi (art. 50), ou qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (art. 51), ou qui contient, sans autorisation, l'emblème de la Croix-Rouge, des armoiries ou des distinctions honorifiques (art. 53); ainsi que l'usage de mentions mensongères tendant à faire croire à l'enregistrement d'une marque ou à l'existence d'un droit de priorité (art. 54).

L'usurpation d'un nom commercial ou d'une enseigne est punie à l'égal de la contrefaçon d'une marque enregistrée (art. 52).

Il vaudrait peut-être mieux ne pas traiter de ces deux matières dans la loi sur les marques, ou alors établir pour elles un régime particulier. On sait qu'il peut se produire sans fraude aucune, en matière de nom commercial, des ressemblances qui ne seraient pas admissibles en matière de marques. D'autre part, et sauf de rares exceptions, on admet que le droit à l'enseigne ne dépasse pas le territoire de la ville où cette enseigne est employée. Comme ce projet de loi n'applique pas un traitement distinct à ces deux matières, il est à craindre qu'on n'assimile le nom commercial et l'enseigne à la marque de fabrique, et qu'on n'arrive ainsi à de fâcheux résultats.

Enfin, l'autorité judiciaire peut, à la demande de la partie lésée, et à défaut de preuves positives du dommage subi par cette dernière, fixer d'après sa propre estimation la somme à payer par la partie condamnée à titre de réparation. Ce paiement, qui remplacera toute autre indemnité, ne pourra dépasser la somme de 5000 livres. Nous nous trouvons ici en présence de la

Busse, que l'on rencontre souvent dans les lois des pays de droit germanique.

* * *

Cette revue sommaire suffit pour montrer les nombreuses et utiles modifications que l'on s'apprête à introduire dans la législation italienne. Elles n'appellent que peu de critiques, et tout permet de prévoir que l'Italie sera prochainement dotée d'une bonne loi sur les marques de fabrique. Un projet de loi sur les brevets a déjà été déposé par la commission. Il faut espérer que ce pays continuera son mouvement progressif en modernisant sa législation sur les dessins et modèles industriels.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

LE DROIT MONDIAL EN MATIÈRE DE MARQUES

Dr MARTIN WASSERMANN.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE DE FABRIQUE. — EMBALLAGE ET PAPIERS D'AFFAIRES. — NON-ADMISSION DANS LA LISTE DES ARTICLES PROTÉGÉS PAR LA MARQUE. — CONVENTION D'UNION, ARTICLE 2. (Bureau des brevets, Section des recours, 22 mai 1911.)

Les industriels qui déposent une marque de fabrique indiquent souvent abusivement, parmi les articles auxquels la marque est destinée, les emballages et les articles de réclame. Cette manière de procéder a été déclarée inadmissible en Allemagne.

Un fabricant de vernis avait déposé une marque : 1° pour les produits de sa fabrication, tels que vernis, laques, siccatifs, etc., et 2° pour bouteilles, cruches, paniers, tonneaux, caisses, emballages de carton, étiquettes, affiches, prix-courants, brochures de réclame, calendriers, papier à lettres et enveloppes. La 1^{re} section des marques se refusa à admettre, dans la liste des objets protégés par la marque, les articles de la seconde catégorie, considérant qu'ils ne rentreraient pas dans l'exploitation d'une fabrique de vernis. Elle fit d'ailleurs observer qu'aux termes du § 12 de la loi sur les marques, « l'enregistrement d'une marque a pour effet de conférer au titulaire indiqué dans le registre le droit exclusif d'apposer la marque

sur les marchandises de l'espèce déclarée, ou sur leur emballage ou enveloppe, ... et d'apposer la marque sur des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues». — Le déposant ayant recouru contre ce refus, la 1^{re} section des recours confirma la décision de la section des demandes, dont elle approuva les motifs. Elle répondit à l'objection d'après laquelle la demande du déposant se justifiait par les besoins du commerce international, en faisant observer que l'article 2 de la Convention d'Union n'accordait les bénéfices de cette dernière que « sous réserve des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État ». Elle ajouta, en outre: « Le déposant ne paraît pas encore savoir que, d'après la manière de voir du Tribunal de l'Empire, le fait d'envoyer des étiquettes à l'étranger et de contribuer ainsi sciemment à l'apposition illicite de marques hors de l'Allemagne, constitue un fait de contrefaçon. »

(Blatt f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen, 1911, p. 197.)

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION « SALVATOR ». — CONTREFAÇON. — ADJONCTION DU NOM DU FABRICANT. — CONDAMNATION.

(Cours d'appel de Paris, 20 juillet 1910, et d'Aix, 28 décembre 1910.)

La dénomination Salvator, pour de la bière, est une marque de fabrique appartenant aux ayants droit des moines qui ont, fort anciennement, à Munich, donné ce nom à une bière de leur fabrication.

Le droit à la marque découle de l'usage qui en a été fait; le dépôt, dans les termes de la loi du 23 juin 1857, ne fait que donner à ce droit une sanction spéciale.

L'abus qui a pu être fait de la même dénomination par des tiers, entre le premier usage par le créateur de la marque et le dépôt, ne donne naissance à aucun droit, alors que les ayants droit de celui qui a le premier employé la marque n'ont cessé d'en faire usage et n'ont point abandonné leur droit.

L'adjonction du nom du véritable fabricant sur le produit ne légitime pas l'usage de la marque sans l'autorisation du propriétaire de cette dernière.

(Som. de la jurispr. fr.)

Nouvelles diverses

AUTRICHE

DROIT MONDIAL EN MATIÈRE DE MARQUES

M. le D^r Edwin Katz, qui a inauguré à Berlin, en octobre dernier, les travaux de la commission ayant pour tâche de travailler à l'unification du droit sur les marques dans le monde entier (voir *Prop. ind.*, 1911, p. 177), a provoqué à Vienne la constitution d'une commission poursuivant le même but.

Une réunion, convoquée à cet effet dans la salle de la Chambre des avocats de Vienne, comprenait entre autres M. le D^r Beck de Mannagetta, président du Bureau I. R. des brevets, ainsi que plusieurs de ses collaborateurs les plus distingués et des représentants éminents de l'administration, de la magistrature et du barreau de Vienne.

M. le D^r Katz exposa en détail les avantages qui résulteraient pour la jurisprudence et les intéressés de l'établissement d'un

droit mondial en matière de marques, et développa le programme des travaux de la commission qu'il s'agissait de créer.

M. Beck de Mannagetta se déclara d'accord en principe avec le préopinant sur ses propositions. Mais, se basant sur les expériences faites dans les nombreux congrès internationaux auxquels il a assisté, il conseilla à la future commission de ne choisir que ce qu'il y a de plus essentiel et de plus important « dans la table richement servie des propositions et des vœux », et de s'en tenir aux principes fondamentaux ayant quelque chance d'être adoptés par tous les États civilisés, parce qu'ils respecteront les particularités et les circonstances de chacun d'eux.

L'assemblée a nommé une commission de six membres, sous la présidence du D^r Adler, professeur à l'Université de Vienne.

ROUMANIE

TAXES POUR CESSIONS DE BREVETS. — BREVETS ADDITIONNELS

L'article 17 de la loi sur les brevets fixe à 100 francs la taxe pour l'enregistrement des cessions, et il dispose, pour cette taxe comme pour les autres, qu'elle sera doublée pour les brevets d'importation. Mais il n'est pas dit si, quand un brevet principal est cédé en même temps qu'un brevet additionnel, la cession doit être considérée comme portant sur un ou sur deux brevets.

Le Bureau des brevets et des marques, interrogé sur ce point, a répondu que, si les brevets additionnels et le brevet principal se rapportent à une seule et même invention, déposée par la même personne, il n'y a qu'une seule cession, donnant lieu à une seule taxe.

(Communiqué par M. Theo Hillmer, à Bucarest.)

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1910

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.

	1910	1877 à 1910		1910	1877 à 1910
Brevets demandés	45,209	625,377	Réclamations contre les décisions du Bureau des brevets	4,938	71,414
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	14,138	258,959	Oppositions contre les demandes de brevet: Publiées	3,438	51,277
Brevets refusés après la publication	606	9,766	Nombre des demandes visées	2,533	—
Brevets délivrés	12,100	230,230	Refus de brevets	590	—
Brevets annulés et révoqués	49	890	Revendications restreintes	222	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	11,060	188,113	Demandes en nullité { portées devant le Bureau des brevets }	281	—
Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	41,377	—	» » déchéance { }	24	—

Tableau indiquant la durée du brevet

ANNÉE	Nombre des brevets provenant de l'année indiquée dans la colonne 1		Tableau comparatif indiquant le nombre des brevets non encore expirés qui en sont à leur														Nombre des brevets non encore expirés à fin 1910
			2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12°	13°	14°	15°	
			année d'existence														
1896	Brevets additionnels	520	486	435	382	348	302	255	212	173	154	138	123	90	51	27	27
	» principaux	5,513	4,568	3,167	2,338	1,761	1,348	1,030	845	663	526	433	376	319	260	229	229
1897	» additionnels	459	438	383	327	290	243	194	179	154	136	122	104	81	68	—	68
	» principaux	5,785	4,794	3,422	2,509	1,856	1,411	1,102	896	757	635	536	427	360	326	—	326
1898	» additionnels	533	521	500	417	351	289	241	199	170	152	132	102	86	—	—	86
	» principaux	7,295	6,154	4,431	3,122	2,248	1,718	1,343	1,109	905	746	599	486	432	—	—	432
1899	» additionnels	680	658	565	466	394	337	293	250	216	176	154	130	—	—	—	130
	» principaux	8,748	7,366	5,195	3,683	2,676	2,067	1,607	1,313	1,049	860	722	613	—	—	—	613
1900	» additionnels	740	717	626	517	422	376	324	284	248	201	184	—	—	—	—	184
	» principaux	9,472	7,943	5,519	3,917	2,827	2,203	1,745	1,423	1,134	933	828	—	—	—	—	828
1901	» additionnels	861	821	716	608	507	431	365	297	254	225	—	—	—	—	—	225
	» principaux	10,091	8,393	5,898	4,229	3,104	2,403	1,955	1,597	1,286	1,148	—	—	—	—	—	1,148
1902	» additionnels	857	827	719	604	514	442	381	316	268	—	—	—	—	—	—	268
	» principaux	10,098	8,342	6,099	4,423	3,338	2,610	2,011	1,622	1,436	—	—	—	—	—	—	1,436
1903	» additionnels	785	767	683	579	498	411	351	290	—	—	—	—	—	—	—	290
	» principaux	9,504	8,075	6,108	4,541	3,439	2,612	2,026	1,781	—	—	—	—	—	—	—	1,781
1904	» additionnels	831	813	737	630	517	435	376	—	—	—	—	—	—	—	—	376
	» principaux	9,963	8,558	6,624	4,858	3,549	2,724	2,323	—	—	—	—	—	—	—	—	2,323
1905	» additionnels	992	968	895	750	613	530	—	—	—	—	—	—	—	—	—	530
	» principaux	11,406	9,784	7,288	5,243	3,787	3,157	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,157
1906	» additionnels	1,084	1,050	913	742	618	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	618
	» principaux	11,687	9,935	7,109	5,080	4,121	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,121
1907	» additionnels	1,126	1,069	950	790	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	790
	» principaux	11,200	9,462	6,895	5,556	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,556
1908	» additionnels	972	938	817	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	817
	» principaux	10,015	8,568	7,007	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7,007
1909	» additionnels	769	746	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	746
	» principaux	6,932	6,228	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,228
1910	» additionnels	133	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	133
	» principaux	906	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	906
	Brevets additionnels	13,991															5,286
	» principaux	156,728															36,091

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1908 à 1910

	ANNÉE	ALLE- MAGNE	ÉTRANGER													TOTAL pour l'étranger	ALLE- MAGNE et ÉTRAN- GER réunis
			Autriche	Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande- Bretagne	Italie	Russie	Suède	Norvège	Suisse	Autres pays		
Demandes	1908	31,632	937	321	377	233	1,610	1,550	1,209	273	371	256	68	937	538	8,680	40,312
Délivrances		7,845	415	76	124	83	1,021	607	552	86	136	114	27	294	230	3,765	11,610
Demandes	1909	34,998	1034	331	397	260	1,913	1,552	1,301	266	413	246	73	1,080	547	9,413	44,411
Délivrances		8,166	426	103	143	84	935	590	714	96	116	139	31	350	102	3,729	11,995
Demandes	1910	35,190	1012	423	437	266	1,922	1,768	1,286	315	446	234	78	1,177	625	10,019	45,209
Délivrances		8,394	410	89	131	91	918	523	690	77	128	130	30	370	119	4,796	12,100

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^{er} oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1904	30,819	26,001	3,450	9,121	303	17,078	2,968	3,544	935
1905	32,153	26,589	4,017	10,668	274	19,680	2,830	4,387	1,125
1906	34,653	28,255	5,444	11,622	310	19,893	2,979	4,536	1,197
1907	37,442	30,657	6,119	12,288	310	21,760	3,504	5,022	1,215
1908	45,524	35,248	6,723	15,841	398	22,013	3,974	4,766	1,282
1909	52,933	43,510	8,398	16,866	508	23,308	4,470	5,019	1,605
1910	54,580	42,470	8,899	20,077	683	24,280	4,922	5,412	1,832
1891—1910	530,982	447,880	63,025	—	5,302	270,908	39,890	56,269	15,828
						316,100			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1910	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1910	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1907	1908	1909	1910	1877 à 1910			1907	1908	1909	1910	1891 à 1910
		1	Traitement des minerais	32	31	36			41	745	589	156	33
2	Boulangerie	75	40	49	31	892	734	158	124	161	221	203	—
3	Industrie du vêtement	150	112	116	143	1,886	1,609	277	992	1,305	1,370	1,537	—
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité	296	331	316	313	4,529	3,635	894	847	1,014	1,169	1,143	—
5	Mines	78	123	102	129	1,600	1,242	358	160	152	184	166	—
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	87	88	80	57	2,536	2,209	327	102	146	173	197	—
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	110	90	78	119	1,808	1,353	455	137	158	229	189	—
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	318	258	300	258	4,963	3,939	1,024	599	708	733	659	—
9	Brosserie et pinceaux	44	39	24	21	575	494	81	195	247	313	310	—
10	Combustibles	62	38	56	59	939	720	219	52	61	79	104	—
11	Reliure	68	43	49	47	1,403	1,245	158	468	485	671	638	—
12	Appareils et procédés chimiques	457	448	445	462	7,218	5,014	2,204	155	179	202	201	—
13	Chaudières à vapeur	146	152	164	150	4,215	3,655	560	111	164	177	221	—
14	Machines à vapeur	207	122	134	144	3,384	2,836	548	68	122	85	155	—
15	Imprimerie	450	311	302	327	5,311	3,932	1,379	335	409	416	449	—
16	Fabrication des engrais	11	9	10	17	257	195	62	1	3	3	11	—
17	Production de la glace et du froid	64	48	43	46	1,085	868	217	147	178	163	156	—
18	Fabrication du fer	61	47	50	77	1,031	797	234	15	31	34	49	—
19	Construction des chemins de fer et routes	56	39	58	48	1,468	1,288	180	110	152	186	212	—
20	Exploitation des chemins de fer	380	339	325	270	8,128	6,908	1,220	378	431	583	593	—
21	Appareils et machines électriques	1,119	1,121	1,113	1,091	13,953	10,059	3,894	1,645	1,827	2,607	2,586	—
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	167	170	188	252	4,701	3,513	1,188	1	5	10	20	—
23	Huiles et graisses	44	41	41	39	904	725	179	43	47	53	38	—
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	215	199	171	137	3,318	2,676	642	227	265	314	307	—
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	99	78	84	97	2,005	1,656	349	165	146	214	189	—
26	Fabrication du gaz	106	76	68	97	2,696	2,383	313	150	99	161	147	—
27	Souffleries et ventilation	57	26	52	71	1,059	856	203	77	85	86	96	—
28	Tannerie	55	51	46	44	707	541	166	42	52	61	59	—
29	Fibres textiles	40	32	30	49	562	417	145	7	1	6	14	—
30	Hygiène	268	251	290	274	4,049	3,243	806	1,029	1,061	1,584	1,432	—

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIIÉS de 1877 à 1910	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1910	MODÈLES D'UTILITÉ ENREGISTRÉS				
		1907	1908	1909	1910	1877 à 1910			1907	1908	1909	1910	1891 à 1910
31	Fonderie	76	69	88	95	1,370	1,061	309	38	52	69	73	—
32	Verre	74	44	42	48	1,184	957	227	30	43	52	55	—
33	Articles de voyage	63	58	88	77	1,578	1,416	162	801	913	1,117	1,071	—
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	512	454	424	511	8,264	7,169	1,095	3,107	3,202	3,964	3,869	—
35	Appareils de levage	167	183	127	73	2,135	1,731	404	193	178	271	249	—
36	Chauffage et ventilation	107	85	101	85	2,541	2,217	324	564	619	715	665	—
37	Construction	134	128	167	189	2,697	2,175	522	907	1,117	1,382	1,278	—
38	Travail et conservation du bois	161	104	82	102	2,789	2,475	314	295	373	479	417	—
39	Corne, ivoire, etc.	60	71	50	63	1,040	811	229	16	28	21	18	—
40	Métallurgie	73	64	51	61	1,376	1,162	214	5	3	7	10	—
41	Chapellerie et feutres	25	19	21	16	361	320	41	73	83	129	92	—
42	Instruments	549	456	499	516	9,037	7,462	1,575	1,216	1,536	1,664	1,526	—
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	70	—	—	—	—	—	—
43	(nouveau) Appareils de contrôle et en- casseurs automatiques	144	102	140	126	1,436	1,067	369	326	350	307	277	—
44	Mercerie et articles pour fumeurs	82	78	92	145	2,392	2,169	223	707	719	1,350	1,314	—
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	365	299	376	358	7,358	6,331	1,027	1,354	1,661	2,035	2,167	—
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	336	299	211	208	4,131	3,434	697	192	307	351	389	—
47	Éléments de machines	454	337	307	337	7,282	6,043	1,239	1,051	1,188	1,497	1,503	—
48	Travail des métaux, chimique	38	44	44	51	693	533	160	18	10	14	12	—
49	Travail des métaux, mécanique	231	176	175	157	7,198	6,335	863	470	539	648	679	—
50	Meunerie	120	106	90	57	2,520	2,518	362	112	170	181	240	—
51	Instruments de musique	170	137	206	141	3,498	3,066	432	298	349	331	268	—
52	Machines à coudre et à broder	73	57	109	143	2,535	2,051	484	203	272	323	312	—
53	Aliments	85	63	47	57	1,482	1,230	252	110	126	167	137	—
54	Objets en papier, etc.	200	123	126	143	2,283	1,840	443	1,266	1,417	1,673	1,742	—
55	Fabrication du papier	105	73	124	115	1,904	1,508	396	53	45	82	79	—
56	Harnais	19	16	17	14	501	472	29	76	86	109	99	—
57	Photographie	136	137	156	158	2,306	1,906	400	353	366	323	323	—
58	Presses, etc.	30	26	17	21	772	686	86	24	50	53	50	—
59	Pompes	66	42	38	42	1,552	1,356	196	103	83	181	165	—
60	Régulateurs pour moteurs	19	9	16	35	647	549	98	11	29	21	19	—
61	Sauvetage	21	30	30	22	754	659	95	54	71	85	147	—
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	—
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, véloci- pèdes	471	451	380	319	6,735	5,854	881	1,196	1,173	1,482	1,390	—
64	Ustensiles d'auberge	209	184	119	88	3,947	3,594	353	738	873	910	995	—
65	Construction navale et marine	120	114	97	100	2,149	1,786	363	119	89	180	195	—
66	Abatage	32	45	30	31	678	571	107	101	107	97	121	—
67	Aiguillage et polissage	77	60	107	88	1,136	855	281	172	211	207	220	—
68	Serrurerie	249	213	307	232	3,863	3,309	554	871	928	1,155	1,002	—
69	Outils tranchants, etc.	52	27	33	21	734	656	78	183	255	359	268	—
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	107	61	62	100	1,964	1,766	198	471	554	772	654	—
71	Chaussures	146	176	174	184	2,298	1,732	566	478	496	621	621	—
72	Armes à feu, projectiles, travaux de dé- fense	186	262	314	174	4,164	3,196	968	312	293	368	385	—
73	Corderie	5	4	5	5	125	113	12	6	21	20	11	—
74	Signaux	115	94	120	162	1,543	1,148	395	265	248	331	288	—
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	115	100	125	114	613	387	226	192	217	248	271	—
76	Filature	131	124	73	99	2,636	2,237	399	103	134	140	155	—
77	Articles de sport, etc.	140	121	220	267	3,407	2,938	469	940	1,411	1,843	1,758	—
78	Explosifs, etc.	51	56	30	41	900	713	187	78	71	159	54	—
79	Tabac, etc.	77	43	52	48	1,137	886	251	44	59	78	88	—
80	Poterie, ciments, etc.	262	199	170	193	3,823	3,077	746	182	167	244	241	—
81	Moyens de transport et emballages	180	172	182	180	2,504	1,838	666	637	865	964	935	—
82	Séchoirs, etc.	47	88	56	62	1,376	1,100	276	88	110	145	164	—
83	Horlogerie	45	51	62	49	1,495	1,327	168	184	203	224	224	—
84	Travaux hydrauliques, etc.	47	38	27	68	541	376	165	23	26	58	48	—
85	Conduites d'eau et canalisation	81	61	134	138	2,467	2,086	381	284	429	434	467	—
86	Tissage	176	122	130	153	2,900	2,428	472	216	194	212	201	—
87	Outils	47	41	31	32	867	787	80	243	326	450	367	—
88	Moteurs à vent et à eau	25	21	22	33	694	625	69	56	50	52	46	—
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	40	40	52	43	1,859	1,656	203	34	33	41	38	—
	Totaux	13,250	11,610	11,995	12,100	230,230	188,853	41,377	30,657	35,428	43,510	42,470	(1) 417,403

(1) Le nombre total des enregistrements pour chaque classe ne peut pas être indiqué, attendu qu'une statistique spéciale sur ce point n'a pas été tenue jusqu'à ce jour.

(A suivre.)